



JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 50 fr. ; Six mois, 25 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois**DIRECTION et REDACTION :**
au Ministère d'Etat**ADMINISTRATION :**

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS LEGALES :
5 francs la ligne.S'adresser au Gérant, Place de la Visitation
Téléphone : 021-79**SOMMAIRE.****MAISON SOUVERAINE**

Œuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance-Loi portant réforme de l'enseignement primaire dans la Principauté.
- Ordonnance Souveraine désignant les Membres du Conseil de l'Ordre des Architectes.
- Arrêté Ministériel fixant la vacation pour l'obtention du certificat d'aptitude à la conduite des véhicules automobiles.
- Arrêté Ministériel concernant la réception et la visite des véhicules automobiles.
- Arrêté Ministériel portant modification des rations des régimes alimentaires spéciaux pour malades.
- Arrêté Ministériel fixant les taux limites de marque brute des produits de confiserie et de réglisse.
- Arrêté Ministériel fixant les taux limites de marque brute à appliquer dans le commerce des semelles de bois.
- Arrêté Ministériel fixant les taux limites de marque brute du commerce de la mercerie et de la bonneterie.
- Arrêté Ministériel fixant les taux limites de marque brute dans le commerce des vins à appellation contrôlée.
- Arrêté Ministériel portant approbation de modifications aux Statuts d'une Société.
- Arrêté Ministériel portant nomination d'un garde-jardin.
- Arrêté Ministériel fixant les attributions de combustibles pour le mois de juin 1942.
- Arrêté Ministériel relatif au Service de répartition de fret.
- Arrêté Ministériel relatif à la statistique du trafic routier.
- Arrêté Ministériel fixant les salaires minima dans tous les établissements industriels, commerciaux et professionnels.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :Exposition d'œuvres d'artistes monégasques ou habitant Monaco.
Avis de concours.**INFORMATIONS :**Réunions au Studio de Monaco.
Théâtre.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.**MAISON SOUVERAINE**

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre des Prisonniers de Guerre de S. A. S. la Princesse Héritière :

Trente-neuvième Liste

M^{me} Polovtsoff 250 frs ; M. Deloy 250 frs ;
Anonyme 500 frs ; Anonyme (par M. E. Barral)
5.000 frs ; M^{me} et M^{lle} Bernard 100 frs ; M. et
M^{me} Sapiro 1.000 frs ; M. Zimdin 1.000 frs.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES-LOIS *****ORDONNANCE-LOI** portant réforme de l'enseignement primaire dans la Principauté.

N° 347

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 278 du 2 octobre 1939 donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif ;

Vu la Loi n° 334 du 6 décembre 1941, renouvelant la délégation de Pouvoir ;

* Cette Ordonnance-Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 9 juin 1942.

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Les études primaires élémentaires comprennent deux cycles d'études, dont l'organisation et les programmes sont fixés par décisions ministérielles.

Il est institué à la fin des études primaires du premier cycle, un diplôme d'Études Primaires Préparatoires, auquel pourront se présenter les enfants remplissant les conditions d'âge qui seront déterminées par Arrêté Ministériel.

Il est institué à la fin des études primaires du deuxième cycle, un Certificat d'Études Primaires, auquel pourront se présenter les enfants remplissant les conditions d'âge qui seront déterminées par Arrêté Ministériel.

Des dispenses d'âge peuvent être accordées à titre exceptionnel pour les deux examens mentionnés ci-dessus.

ART. 2.

La durée des études est normalement de cinq années pour le premier cycle et de trois années pour le second.

ART. 3.

Les études du Cours Supérieur comprennent un Cours Complémentaire d'enseignement général, suivi d'un Cours d'Enseignement Commercial spécialisé.

Les modalités du Cours Complémentaire et du Cours Commercial seront établies par décisions ministérielles.

La durée des études du Cours Supérieur ainsi constitué, est normalement de six années.

ART. 4.

Il est institué à la fin des études du Cours Commercial un diplôme de brevet commercial à deux degrés auquel pourront se présenter les élèves remplissant les conditions d'âge qui seront déterminées par Arrêté Ministériel.

Des dispenses d'âge peuvent être accordées à titre exceptionnel.

ART. 5.

L'obligation scolaire commence à l'âge de six ans et ne prend fin qu'à l'âge de quatorze ans révolus.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le trois juin mil neuf cent quarante-deux.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOUIS.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.643

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 341, du 24 mars 1942, réglant le titre et la profession d'Architecte et instituant l'Ordre des Architectes dans la Principauté ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont désignés pour faire partie du Conseil de l'Ordre des Architectes :

MM. Fissore Joseph, Président ;
Demerlé Arthur, Vice-Président ;
Médecin Marcel, Membre ;
Ballerio Charles, »
Notari Jean, »

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juin mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 portant réglementation de la circulation automobile et routière ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 13 juillet 1934 modifiant les articles 26 et 27 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928, sus-visée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 décembre 1928 concernant les permis de conduire ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 août 1934 modifiant l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel du 26 décembre 1928, sus-visé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 février 1935 concernant l'obtention du certificat d'aptitude à la conduite des véhicules automobiles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 6-19 mai 1942 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les épreuves prescrites par l'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 26 décembre 1928, sus-visé, pour l'obtention du certificat d'aptitude à la conduite des automobiles ou des motocycles dans la Principauté donneront lieu à une vacation, dont le montant devra être versé à la Trésorerie Générale et se décomposera comme suit :

Prix du certificat : 50 francs ;
Droit d'examen : 20 francs.

Le récépissé constatant ce versement sera joint aux pièces énumérées dans l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel du 14 août 1934, sus-visé.

ART. 2.

Seront dispensés du droit d'examen les candidats qui présenteront des certificats étrangers jugés suffisants par l'Inspection des Travaux Publics.

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel du 14 février 1935, sus-visé, est abrogé.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 6 juin 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les articles 32 et 36 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 sur la circulation automobile;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 avril 1935 relatif à la réception et à la visite des véhicules automobiles;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 6-19 mai 1942;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La réception et la visite des véhicules automobiles prescrites par l'article 36 de l'Ordonnance du 1^{er} décembre 1928, sus-visé, donneront lieu à une vacation dont le montant, fixé à 60 francs (soixante francs) par véhicule, devra être versé par l'entrepreneur, à la Trésorerie Générale des Finances.

Le récépissé constatant ce versement sera produit aux agents chargés d'effectuer cette réception ou cette visite.

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel du 25 avril 1935, sus-visé, est abrogé.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 6 juin 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 mars 1941 instituant des régimes alimentaires spéciaux pour malades;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1941, créant des feuilles spéciales de tickets pour les régimes alimentaires des malades;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 février 1942 portant augmentation de la ration de sucre des régimes alimentaires spéciaux pour malades;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 juin 1942;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les malades seront dorénavant classés, au point de vue de l'attribution des denrées rationnées, en deux catégories distinctes.

ART. 2.

La première catégorie qui bénéficie d'un régime appelé régime de suralimentation (R. T) comprend

exclusivement ceux pour lesquels une élévation de la ration calorifique paraît indispensable. Ce sont :

- 1° Les tuberculeux présentant des lésions indiscutables et en activité;
- 2° Les tuberculeux osseux;
- 3° Les convalescents de maladies graves;
- 4° Les convalescents d'intervention chirurgicale sérieuse.

Pour cette catégorie de régime, il sera accordé des suppléments dans la limite de :

- 1.350 grammes de viande par mois
- et de 450 grammes de matières grasses par mois.

ART. 3.

La deuxième catégorie comprend les malades dont l'état de santé nécessite une modification qualitative de la ration, la valeur calorifique de celle-ci étant suffisante.

Tous les malades n'entrant pas dans la première catégorie (R. T) doivent être soumis à l'un des quatre régimes faisant l'objet du tableau ci-après :

R. 1. — Lacté.

Par jour : 1 litre 1/2 de lait.

Par mois : 2.100 grammes de tickets de pain pour permettre l'achat de farines alimentaires de régime;

1.500 grammes de sucre.

Suppression des denrées suivantes :

Pain, viande, matières grasses, fromages.

R. 2. — Lacto-végétarien.

Par jour : 1/4 de litre de lait.

Par mois : 750 grammes de sucre; 750 grammes de pâtes alimentaires; 6 kilos de pommes de terre, ou 800 grammes de pâtes alimentaires.

Suppression des denrées suivantes :

Ration totale des légumes secs si la durée du régime atteint un mois. Viande, fromage.

R. 3. — Restriction hydrocarbonée.

Par mois : 8 kilos de pommes de terre; 3.000 grammes de pain; 5.580 grammes de viande; 1.650 grammes de matières grasses; 820 grammes de fromage.

Suppression des denrées suivantes :

Sucre, sauf si le malade est soumis au traitement par l'insuline. Pâtes alimentaires, légumes secs, riz, pain, viande, matières grasses, fromage.

R. 3 bis. — Restriction hydrocarbonée.

Par jour : 1/4 de litre de lait.

Par mois : 8 kilos de pommes de terre; 3.000 grammes de pain; 900 grammes de viande; 2 kilos 050 de matières grasses; 1 kilo 640 de fromage;

Suppression des denrées suivantes :

Sucre, sauf si le malade est soumis au traitement par l'insuline. Pâtes alimentaires, légumes secs, riz, pain, viande, matières grasses, fromage.

Le régime de « Restriction Hydrocarbonée » R. 3 bis ne sera appliqué qu'après nouvel avis.

ART. 4.

Chaque fois que l'un de ces régimes sera prescrit à un malade, la ration des denrées indiquées sera diminuée ou supprimée conformément aux indications du tableau. Cette règle a un caractère obligatoire.

Le médecin indiquera sur le certificat médical, le régime prescrit : RT, R1, R2, R3, R3 bis.

Les femmes enceintes ou allaitant ne doivent pas bénéficier des mesures prescrites pour les malades.

Le médecin devra remettre aux malades :

- 1° Une déclaration de besoin (hors pli) stipulant : a) le régime approprié à son cas (RT, R1, R2, R3, R3 bis);

- b) la durée d'attribution dudit régime.

2° Une lettre explicative cachetée, à l'adresse de M. le Président de la Commission Médicale de Contrôle, indiquant le diagnostic précis, accompagnée des pièces justificatives suivantes : examen de laboratoire, examen radiologique, protocoles d'analyses, etc...

Toutes ces pièces devront être déposées au Service du Ravitaillement Général.

ART. 5.

La Commission Médicale de Contrôle après avoir statué sur chaque cas donnera un avis favorable ou non à la délivrance, par le Service du Ravitaillement Général, des tickets supplémentaires d'alimentation.

ART. 6.

L'attribution des régimes spéciaux portés :

- 1° En ce qui concerne le régime RT, sur une durée de six mois au maximum;
- 2° En ce qui concerne le régime R1, sur une durée de 5 jours au minimum;
- 3° En ce qui concerne le régime R2, sur une durée de 10 jours au minimum;
- 4° En ce qui concerne les régimes R3 et R3 bis, sur une durée d'un mois au minimum.

ART. 7.

Toute demande de régime de la part d'une personne qui ne pourra pas présenter la quantité de tickets et coupons qui doit être retirée, sera refusée sans aucune exception. Au besoin ces tickets et coupons peuvent être prélevés sur la carte d'alimentation d'une autre personne de la famille.

ART. 8.

Les Arrêtés Ministériels des 28 mars 1941 et 27 février 1942, sus-visés, sont abrogés.

ART. 9.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 3 juin 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 janvier 1942 fixant les taux limites de marque brute;

Vu l'avis du Comité des Prix du 15 mai 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 juin 1942;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les taux limites de marque brute applicables aux produits de confiserie et de réglisse sont fixés comme suit :

	Grossiste	Détaillant s'approvisionnant auprès :	
		des grossistes	des fabricants
Tous produits de confiserie et de réglisse y compris les produits nouveaux (a)	17 p. 100	40 p. 100	41 p. 100

a) Suivant nomenclature ci-dessous.

Lorsque ces produits sont conditionnés dans des objets tels que : cartonnages, vanneries, métal, maroquinerie, albâtre, pâtes de verre, céramique, porcelaine, cristaux, matières plastiques, etc., les taux de marque ci-dessus s'appliquent d'une part, au prix d'achat du boitage (en fabrique ou en gros); d'autre part, au prix d'achat de la marchandise.

Nomenclature

Ces produits comprennent :

Bonbons au sucre cuit : berlingots, caramels, sucres d'orge, bonbons anglais, bonbons acidulés, bonbons fourrés, etc.;

Dragées, pralines, bonbons dragéifiés et pralinés; Gommages et tous produits en réglisse ou en guimauve;

Confiserie de chocolat, moulages chocolat Pâques et Noël, chocolats à l'exclusion des chocolats de

qualité courante dont le prix de détail est fixé par Arrêté Ministériel ;

Fondants, caramels mous, nougats, pastilles, etc. ;

Pâtes de fruits, pâtes d'amendes ;
Fruits confits, fruits fourrés, fruits et marrons glacés ;

Confitures et marmelades à l'exclusion des confitures et marmelades dont le prix de détail est fixé par Arrêté Ministériel ;

Spécialités de province et autres produits de confiserie au sucre et au chocolat.

ART. 2.

Les dispositions de l'article premier — A : Alimentation — de l'Arrêté Ministériel du 20 janvier 1942, sus-visé, fixant les taux limites de marque brute du commerce de l'épicerie, sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent Arrêté.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juin mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 5 juin 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 20 janvier 1942 fixant des taux limites de marque brute ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 15 mai 1942 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 juin 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les taux limites de marque brute à appliquer dans le commerce des semelles de bois tous modèles sont ceux qui ont été fixés pour le commerce des cuirs par l'Arrêté Ministériel du 20 janvier 1942, sus-visé, Article Premier (rubrique « divers », paragraphe 7), c'est-à-dire :

Commerce de gros (fournitures diverses en gros)	17 p. 100
Commerce de détail (fournitures diverses au détail en vrac)	30 p. 100

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juin mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 5 juin 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 20 janvier 1942 fixant des taux limites de marque brute ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 15 mai 1942 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 juin 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le § 3 — Rubrique textiles — de l'Article Premier de l'Arrêté Ministériel du 20 janvier 1942, sus-visé, fixant les taux limites de marque brute à appliquer dans le commerce de la mercerie et de la bonneterie, est abrogé.

ART. 2.

Les taux limites de marque brute à appliquer dans le commerce de la mercerie et de la bonneterie,

taxe sur les paiements et taxes professionnelles comprises, taxe à la production non comprise, sont fixés comme suit :

a) Mercerie.

1° Commerce de gros : 29 p. 100 net d'escompte ;
2° Détaillants s'approvisionnant chez les grossistes : 30,55 p. 100 (multiplicateur 44) ;

3° Détaillants s'approvisionnant directement auprès des fabricants : 37,5 p. 100 (multiplicateur 60).

b) Bonneterie.

1° Commerce de gros : 26,47 p. 100 (multiplicateur 36), net d'escompte ;

2° Détaillants s'approvisionnant chez les grossistes : 30,55 p. 100 (multiplicateur 44) ;

3° Détaillants s'approvisionnant directement auprès des fabricants : 36,30 p. 100 (multiplicateur 57).

ART. 3.

Les articles de mercerie et de bonneterie visés par le présent Arrêté sont énumérés aux nomenclatures ci-dessous.

Nomenclature des articles de mercerie.

- Agrafes mercerie.
- Aiguilles à broder.
- Aiguilles à coudre.
- Aiguilles à repriser.
- Aiguilles à tapisser.
- Aiguilles à tricoter.
- Albums à marquer.
- Anneaux de cuivre, de laiton ou d'os.
- Articles d'Oyonnax et similaires.
- Baleines pour corsets.
- Bandes brodées.
- Bandes et brides pour chaussures.
- Bolduc de coton pour linge.
- Boucles de mercerie.
- Boutons toutes matières et tous modèles.
- Boutons-pression en tous genres.
- Bracelets caoutchouc.
- Buses.
- Cache-points.
- Canevas.
- Caoutchouc élastique (tous genres).
- Ceintures pour dames et enfants.
- Centimètres à ruban.
- Cordons de tirage.
- Coton à broder.
- Coton à coudre.
- Coton à marquer.
- Coton à repriser.
- Coton à tricoter.
- Coulants pour jarretelles.
- Coulisses de coton (tous genres).
- Craie pour tailleur.
- Crochets à tricoter en toutes matières.
- Croisé ceintures.
- Dentelles mécaniques d'usage courant, telles que : entre-deux, picots, etc.
- Dés à coudre.
- Dessous de bras.
- Deuil (accessoire pour).
- Epauettes américaines (tous genres).
- Epingles (toutes matières et tous usages).
- Epingles à cheveux métalliques.
- Extra-fort noir ou blanc.
- Faveurs.
- Ferme-jupes.
- Fermetures (tous genres)
- Filets de têtes (tous genres).
- Fils (tous genres de).
- Galons et ganses.
- Gros grain élastique ou non, baleiné ou non.
- Initiales.
- Lacets de coton, de chaussures, de corsets, en toutes matières.
- Laitons pour modes.
- Laines à repriser.
- Laines et tous textiles à tricoter et à broder.
- Mèches (tous genres de).
- Monogrammes.
- Montures de jarretelles et de cravates.
- Moules à boutons.

OEillets.

- OEufs à repriser.
- Ouate pour tailleurs.
- Ouvrage de dame, à broder et échantillonnés.
- Passes-lacets.
- Passementerie pour usages vestimentaires.
- Patrons en tous genres.
- Perles et paillettes en bois, métal, porcelaine ou verroterie.
- Plombs pour robes.
- Poinçons.
- Rayonne ou fibranne à repriser.
- Rayonne ou fibranne à tricoter.
- Roulettes à patrons.
- Rubans mercerie (bande bise, jaconas, sergé, croisé, en crosse fil, glacé ou non, retors, percaline, extra-fort couleur, monte-jupe, etc.).
- Rubans tubulaires pour rideaux.
- Talonnètes tailleur.
- Tresse de coton et de laine (tous genres de).
- Trousse à couture.

Nomenclature des articles de bonneterie (articles à mailles).

- Articles indémaillables.
- Articles de layette.
- Barboteuses.
- Bas, y compris bas de sport.
- Béguins et coiffures d'enfants.
- Blousons.
- Boléros.
- Bonnets.
- Bottons femmes.
- Brassières coton.
- Cache-cols.
- Cache-corsets.
- Cache-nez unis.
- Caleçons.
- Camisoles.
- Capes pour femmes.
- Châles.
- Chandails.
- Chaussettes et mis-bas.
- Chaussons en tricot.
- Chemisiers.
- Chemises américaines, chemises de jour, de nuit, chemisettes.
- Combinaisons.
- Camisoles.
- Corsages.
- Costumes training.
- Costumes tricot.
- Couches-culottes.
- Culottes et cache-sexe.
- Culottes-guêtres.
- Culottes de sport.
- Echarpes.
- Esquimaux deux pièces.
- Fanchons.
- Fichus.
- Gants de tissus ou tricotés ou en filet ou articles similaires.
- Genouillères.
- Gilets de dessus et de dessous.
- Gilets cachou et de chasse.
- Gilet forme tailleur.
- Guêtres.
- Jambières tricot.
- Jupons tricot.
- Kimonos.
- Liseuses tricot.
- Loups de mer.
- Maillots de bain.
- Maillots et jacksons.
- Milaines.
- Mouffles.
- Pantalons jersey.
- Paletots en tricot.
- Passe-montagne.
- Pèlerines bonne-femme.
- Plastrons hygiéniques.
- Pointes.
- Protège-bas.

Pull-over.
Pyjamas tricot et indémaillables.
Robes et tous autres vêtements en tricot.
Shorts et culottes de sport.
Slips et culottes de bain
Socquettes.
Sous-bas.
Sweaters.
Tricotés en tous genres, etc.
Week-end.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juin mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 5 juin 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 20 du 18 juillet 1919 instituant une taxe de séjour et de consommation ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;
Vu les Arrêtés Ministériels des 27 mai, 12 août et 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 20 janvier 1942 fixant des taux limites de marque brute ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 21 mai 1942 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 juin 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix limite de vente au consommateur des vins à appellation contrôlée est déterminé, pour le litre nu, par l'application au prix fixé à la production, augmenté des droits et taxes de régie d'une majoration correspondante à un taux de marque total de 57 %.

Ce taux de marque global s'applique sur le prix de vente au consommateur. Il couvre tous les frais incombant aux intermédiaires, y compris les frais de transport, les frais de livraison au détaillant et la taxe sur les paiements aux différents stades de la distribution, à l'exclusion des frais de mise en bouteille.

Les frais de transport en fût ou en litres sont à la charge de l'intermédiaire-vendeur.

ART. 2.

Le taux de marque global, fixé par l'Article 1 du présent Arrêté, se répartit comme suit :

- | | |
|--|------|
| 1° Taux de marque minimum du détaillant. | 15 % |
| 2° Taux de marque minimum du grossiste. | 11 % |
| 3° Taux de marque du négociant en gros qui achète les vins à la production, les entrepose dans ses chais et les revend après leur avoir fait subir les manipulations normales de préparation et de conservation, soutirage, collage, filtrage, égalisation, etc. | 31 % |

Le taux de marque de 31 %, alloué au négociant achetant les vins à la propriété, est réduit au minimum de 6 % pour les vins que le négociant aura conservés moins de 2 ans.

Dans le cas d'une durée de conservation inférieure à 1 an, la réduction de 6 % pourra être augmentée par un accord de gré à gré entre le vendeur et l'acheteur.

Les réfections ainsi opérées sur le taux de marque de 31 % sont attribuées à l'acheteur et peuvent être ajoutées au taux de marque de ce dernier. Le négociant achetant les vins à la propriété devra indiquer sur sa facture le taux de marque qu'il aura prélevé.

ART. 3.

Le producteur vendant à des détaillants ou à des consommateurs, est autorisé à pratiquer un prix de vente égal au prix fixé à la production, majoré, au maximum, des deux taux de marque fixés à l'Article 2, ci-dessus, pour les négociants achetant à la propriété et pour les grossistes.

ART. 4.

Les prix de vente déterminés à chaque stade de la distribution, en conformité des dispositions des articles qui précèdent, seront majorés de 2 francs par bouteille au stade auquel la mise en bouteille est opérée. Cette majoration de 2 francs n'intervient pas dans le calcul des marges.

ART. 5.

Les taux limites de marque brute des détaillants vendant à consommer sur place sont fixés comme suit :

- | | |
|--|------|
| 1° Restaurants de catégorie exceptionnelle : | |
| Bars de la catégorie A | 40 % |
| 2° Restaurants des catégories A et B : | |
| Bars de la catégorie B | 33 % |
| 3° Restaurants des catégories C et D : | |
| Bars de la catégorie C | 30 % |
| 4° Bars de la catégorie D : | |
| Marchands de vins | 30 % |

Les taux ci-dessus s'appliquent sur le prix de vente du détaillant. Toutefois, le prix d'achat à prendre en considération pour le calcul du prix de vente ne peut excéder le prix de vente du grossiste.

ART. 6.

Le classement des restaurants est établi conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, modifié par les Arrêtés Ministériels des 27 mai, 12 août et 28 octobre 1941.

Dans les quinze jours suivant la publication du présent Arrêté, les exploitants des bars, brasseries, grands limonadiers et comptoirs, seront tenus de souscrire une déclaration (en double exemplaire) au Directeur du Ravitaillement Général, 1, boulevard Albert 1^{er}.

Cette déclaration, datée et signée, mentionnera :

- les nom, prénoms et adresse des exploitants ;
- le siège et la raison sociale de l'établissement ;
- la catégorie dans laquelle les établissements étaient rangés à la date d'application du présent Arrêté, en exécution de la Loi n° 20 du 18 juillet 1919 instituant une taxe de séjour et de consommation.

Les établissements seront rangés dans les catégories visées à l'Article 5, d'après leur classement au regard de la Loi n° 20 précitée.

Tout changement de catégorie sera effectué dans les conditions et suivant les formes fixées par ladite Loi.

ART. 7.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 20 janvier 1942, fixant des taux limites de marque brute, sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent Arrêté.

ART. 8.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juin mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 5 juin 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande adressée le 29 décembre 1941 par M. Emmanuel-Marie-René Guilloteau, Directeur Général de l'Usine à Gaz de Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Monégasque du Gaz ;
Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société tenue

à Monaco, au siège social le 28 novembre 1941, portant :

1° Augmentation du capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 10.500.000 francs, par l'émission au pair de 100.000 actions de 100 francs chacune, à souscrire et à libérer en espèces ;

2° Conséquemment modification à l'article 6 des Statuts ;

3° Modification des articles 30, 35 et 38 des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances Souveraines des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 juin 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Monégasque du Gaz telles qu'elles résultent du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, en date du 28 novembre 1941, portant :

1° Augmentation du capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 10.500.000 francs, par l'émission au pair de 100.000 actions de 100 francs chacune, à souscrire et à libérer en espèces ;

2° Conséquemment modification à l'article 6 des Statuts ;

3° Modification des articles 30, 35 et 38 des Statuts ;

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 3.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juin mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} juillet 1941 concernant le Statut des Fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 mai 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Farina Vincent-Louis-Marius est nommé garde-jardin, à compter du 1^{er} juin 1942.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 décembre 1940 instituant la carte de charbon ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 7 mai 1942 fixant les attributions de combustibles pour le mois de mai 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 juin 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le coupon de la couleur bleue n° 6 du mois de juin 1942 de la carte de charbon n'a aucune valeur et ne donne droit à aucune quantité de combustible.

ART. 2.

Les valeurs des 1/2 coupons n° 6 du mois de juin, de couleur blanche, sont fixées, pour le mois de juin, comme suit :

- Coupons A : 40 kilos
- Coupons B : 50 kilos
- Coupons C : 60 kilos
- Coupons D : 70 kilos

ART. 3.

En aucun cas le consommateur ne pourra obtenir du coke contre remise des coupons de la feuille de charbon.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 8 juin 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 mai 1941 portant création d'un Comité Interprofessionnel en vue de l'approvisionnement et de la répartition des matières premières et des produits industriels ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juin 1942 relatif à la statistique du trafic routier ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 juin 1942 ;

Arrêtons :

TITRE I.

Définition.

ARTICLE PREMIER.

Il est créé au Comité d'Organisation Interprofessionnel un Service de Répartition de fret (S. R. F.). Ce service est l'organe régulateur des transports effectués par route.

Il est tenu de faire exécuter les transports auxquels l'Administration a attribué un caractère de priorité.

ART. 2.

Il doit, pour l'exécution des transports qui lui sont demandés, rechercher constamment le rendement maximum du matériel employé, public ou privé, ainsi que la consommation minimum de matières, et notamment de carburant et de lubrifiant.

ART. 3.

Le S. R. F. intervient, le cas échéant, entre les transporteurs et les expéditeurs, pour la mise au point de l'exécution des transports.

ART. 4.

L'activité du S. R. F. ne fait pas obstacle à la liberté commerciale des transporteurs publics ou privés.

Sous réserve de respecter la réglementation en vigueur :

Les transporteurs publics demeurent libres de rechercher leur clientèle et de traiter directement avec les expéditeurs ;

Les transporteurs privés demeurent libres d'effectuer leurs transports privés, ainsi que ceux des transports publics auxquels ils sont autorisés.

ART. 5.

Toutefois, les transporteurs publics ou privés doivent informer le S. R. F. de leur activité, selon les modalités qui sont fixées par l'Arrêté Ministériel du 8 juin 1942, sus-visé, relatif à la statistique du trafic routier.

Ils sont tenus de se conformer aux décisions du S. R. F., même si elles ont pour conséquence d'ajourner l'exécution d'un transport public traité directement, ou d'un transport privé.

Ils ont, en outre, l'obligation d'aviser le S. R. F. quand ils recherchent du fret de retour et de préciser leurs lieux de destination.

TITRE II.

Fonctionnement.

CHAPITRE PREMIER.

Réception des demandes transports.

ART. 6.

Le S. R. F. reçoit les demandes de transports d'intérêt général, auxquels l'Administration a attribué le caractère de priorité.

Il reçoit également les demandes de transports émanant d'expéditeurs divers.

ART. 7.

La demande de transport doit être libellée par l'expéditeur, conformément au modèle qui sera fixé par le Comité d'Organisation Interprofessionnel et adressée en double exemplaire au S. R. F.

CHAPITRE II.

Inscription des demandes de transports.

ART. 8.

Les demandes de transports qui parviennent au S. R. F. sont classées en demandes dites « de priorité » et en demandes dites « ordinaires ».

Elles sont inscrites sur deux registres séparés.

ART. 9.

Le premier registre centralise les demandes de transports d'intérêt général transmises par l'Administration ou par tout expéditeur ayant obtenu pour son transport l'attribution du caractère de priorité.

Ce registre est celui des transports de priorité.

Le second registre centralise les demandes de transports auxquelles le caractère de priorité n'est pas attribué.

Ce registre est celui des transports ordinaires.

CHAPITRE III.

Répartition des demandes de transports.

ART. 10.

Dans la répartition des demandes de transports entre les transporteurs, le S. R. F. agit avec la plus stricte équité, compte tenu des disponibilités en matériel des entreprises et, dans la mesure du possible, de leur activité commerciale.

ART. 11.

Les transports de priorité, ainsi que les transports ordinaires, sont en principe effectués par les transporteurs publics.

Si le parc disponible est insuffisant pour faire face aux demandes de transports, le S. R. F. fait appel à des transporteurs privés, en s'adressant de préférence à ceux autorisés à effectuer des transports publics.

Néanmoins, si le S. R. F. a, à sa disposition, un véhicule de transport privé cherchant du fret de complément ou de retour, il peut l'utiliser si cela permet une économie de carburants.

ART. 12.

S'il s'agit d'un transport de priorité, le S. R. F. a qualité pour en imposer l'exécution au transporteur qu'il désigne, sauf à ce dernier à faire valoir, dans le moindre délai, l'impossibilité matérielle de l'exécuter.

S'il s'agit d'un transport ordinaire, le S. R. F. a également qualité pour en imposer l'exécution au transporteur qu'il désigne, après s'être assuré notamment que ce dernier n'a pas, par ailleurs, affecté son matériel à l'exécution d'un transport de priorité, ou à celle d'un autre transport ordinaire d'urgence équivalente, ou de même nature.

ART. 13.

Dès que le S. R. F. a désigné le transporteur, il lui adresse l'ordre de transport.

Il fait également connaître sans retard, à l'expéditeur le nom du transporteur désigné.

ART. 14.

Tout transporteur, public ou privé, désigné par le S. R. F. pour l'exécution d'un transport, doit être en règle, notamment en ce qui concerne les assurances, avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout transporteur, public ou privé, qui est reconnu par le S. R. F. comme étant insuffisamment assuré, ou non assuré, doit, avant d'exécuter l'ordre de transport, couvrir sa responsabilité selon les modalités qui seront fixées par le Comité d'Organisation Interprofessionnel.

ART. 15.

Si le conducteur n'est pas propriétaire du véhicule, il doit être porteur d'une lettre de son employeur conforme au modèle fixé à l'annexe B, justifiant qu'il a qualité pour remplir en son nom toutes formalités auprès du S. R. F.

TITRE III.

Exécution des transports.
Transports à petite distance.

ART. 16.

Si le transporteur désigné est, soit un transporteur public, soit un transporteur privé, autorisé à effectuer des transports publics et assuré contre les risques particuliers de ces transports, le S. R. F. lui remet directement l'ordre de transport.

Si le transporteur désigné est un transporteur privé non autorisé ou non assuré pour les transports publics, il n'intervient que comme tractionnaire, et le S. R. F. remet l'ordre de transport à un transporteur public agissant comme commissionnaire responsable du transport.

Transports à grande distance.

ART. 17.

Si le transporteur désigné est un transporteur public muni d'une autorisation de transport à grande distance, le S. R. F. lui remet directement l'ordre de transport.

Si le transporteur désigné est un transporteur privé recherchant du fret de complément ou de retour, il n'intervient que comme tractionnaire et le S. R. F. remet l'ordre de transport à un transporteur public agissant comme commissionnaire responsable du transport.

TITRE IV.

Responsabilités.

ART. 18.

Le S. R. F. agit seulement comme répartiteur de fret et, comme tel, ne peut endosser aucune responsabilité commerciale.

Le transporteur qui a reçu l'ordre de transport est responsable de la bonne exécution du transport.

TITRE V.

Tarifs — Paiements.

ART. 19.

Les tarifs de transports et de traction sont établis conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 20.

Le S. R. F. n'intervient ni dans l'établissement, ni dans le recouvrement des factures de transports.

Ces opérations sont effectuées, dans tous les cas, par les transporteurs qui ont reçu les ordres de transports du S. R. F. dans les conditions prévues aux articles 16 et 17 ci-dessus.

ART. 21.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin mil neuf cent quarante-deux.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 11 juin 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 décembre 1938 relatives aux taxes afférentes à la coordination du rail et de la route ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 mai 1941 portant création d'un Comité d'Organisation Interprofessionnel en vue de l'approvisionnement et de la répartition des matières premières et produits industriels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 juin 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 15 juin 1942 tout transport public ou privé de marchandises effectué dans les zones de camionnage urbain, de petite et de grande distance, donnera lieu à l'établissement d'une feuille de route ou d'un compte-rendu périodique dans les conditions stipulées aux articles ci-après du présent Arrêté.

Sont dispensés de cette obligation :

a) Les transports effectués par des véhicules automobiles affectés au transport de personnes, et pouvant occasionnellement transporter des marchandises, à condition que le poids total des marchandises transportées n'exécède pas quatre cents kilogrammes et que la distance sur laquelle s'effectue le transport ne soit pas supérieure à 50 kilomètres

- b) Les transports effectués par des véhicules appartenant à des administrations publiques exécutant des transports pour ces administrations ;
c) Les transports publics ou privés de voyageurs effectués avec des voitures de moins de sept places.

TITRE I.

Dispositions relatives à la feuille de route.

CHAPITRE PREMIER.

Établissement des feuilles de route.

ART. 2.

La feuille de route, extraite d'un carnet à souches fourni par le Comité d'Organisation Interprofessionnel accompagne obligatoirement tout véhicule utilisé pour les transports stipulés à l'article premier.

ART. 3.

La feuille de route portera mention :

- 1° de la raison sociale et de l'adresse de l'entreprise ;
- 2° du numéro d'immatriculation du véhicule effectuant le transport ;
- 3° du carburant utilisé ;
- 4° du numéro et de la date de l'autorisation de transporteur public ;
- 5° de la charge utile du véhicule ;
- 6° de la date d'exécution du transport ;
- 7° de la nature de chaque lot de chargement ;
- 8° du tonnage transporté ;
- 9° des lieux d'expédition et de destination du chargement ;
- 10° du caractère public ou privé ou mixte du transport.

ART. 4.

La feuille de route sera établie en trois exemplaires :

Le premier servira de souche et restera attaché au carnet ;

Le second constituera la feuille de route proprement dite et accompagnera obligatoirement le véhicule. Il devra être présenté à toute réquisition des agents ayant qualité pour constater les infractions. Cet exemplaire ainsi que le carnet à souches seront conservés au siège de l'entreprise pendant une durée de deux ans à la disposition du Comité d'Organisation Interprofessionnel.

Le troisième sera adressé au Comité d'Organisation Interprofessionnel.

ART. 5.

Toute entreprise de transports publics est, en outre, dans l'obligation de tenir un registre de ses expéditions sur lequel seront reproduites, au jour le jour, dans l'ordre de numérotage des feuilles de route et du carnet dont elles sont extraites, toutes les indications portées sur ces dernières. Ce registre devra être présenté à toute réquisition du Ministère d'Etat, Service de Répartition des Produits Industriels.

ART. 6.

Les exemplaires de la feuille de route seront fournis aux intéressés et à leurs frais par le Comité d'Organisation Interprofessionnel. Le registre des expéditions sera conforme au modèle fixé par ce Comité.

ART. 7.

Un carnet à souches de feuilles de route sera affecté à chaque véhicule.

Des carnets supplémentaires pourront être affectés au même véhicule soit pour permettre au conducteur de se conformer aux dispositions de l'article 10 ci-après, soit lorsque le véhicule relève de plusieurs centres d'exploitation de l'entreprise.

CHAPITRE II.

Dispositions relatives aux transports à petite et à grande distance.

ART. 8.

Tout transport public ou privé de marchandises à petite ou à grande distance à l'exception des transports visés à l'article premier, donnera lieu à l'établissement d'une feuille de route par voyage.

L'exemplaire destiné au Comité d'Organisation Interprofessionnel devra lui être adressé aussitôt que possible, et au plus tard le jour du départ du véhicule.

ART. 9.

Lorsque le véhicule comprendra plusieurs lots de marchandises, le transporteur n'établira qu'une seule feuille de route, en réservant à chaque lot une ligne de cette feuille de route. Sera considéré comme lot l'ensemble des marchandises ayant les mêmes points de chargement et de déchargement.

S'il s'agit d'un transport dit de « groupage », il ne sera établi qu'une seule feuille de route. Sera considéré comme lot de groupage l'ensemble des colis de moins de 1 tonne ayant les mêmes points de chargement et de déchargement.

ART. 10.

Lorsque le conducteur d'un véhicule sera amené à prendre en cours de route des marchandises dont le chargement n'était pas prévu au moment du départ il remplira une feuille de route supplémentaire et portera sur celle-ci la mention :

« Supplément à la feuille de route n° du »

Si, à son lieu de déchargement, il prend du fret de retour, il ajoutera à la mention précédente « fret de retour » ; le troisième exemplaire de cette feuille de route supplémentaire destiné au Comité d'Organisation Interprofessionnel sera adressé à cet organisme, au plus tard, 24 heures après le retour du véhicule.

Tout parcours à vide donnera lieu à l'établissement d'une feuille de route supplémentaire sur laquelle on inscrira dans la colonne « Nature du chargement » la mention « Parcours à vide ». Seront dispensés toutefois de cette obligation les parcours à vide effectués dans la zone de camionnage urbain comprenant la Principauté et les Communes limitrophes.

ART. 11.

Dans le cas où une modification quelconque intervient dans les éléments de la feuille de route déjà établie, le transporteur est tenu d'adresser au Comité d'Organisation Interprofessionnel une nouvelle feuille de route portant la mention « feuille de route rectificative », « annule et remplace la feuille de route n° du ».

Dans le cas où l'exécution du transport est rendue impossible par une cause imprévue, le transporteur est tenu de remplir et d'adresser au Comité d'Organisation Interprofessionnel, aux fins d'annulation de sa feuille de route, une formule imprimée dont le modèle sera fixé par le Comité d'Organisation Interprofessionnel.

CHAPITRE III.

Dispositions relatives

aux services de camionnage urbain.

ART. 12.

Pour toutes les opérations de transports effectuées à l'intérieur de la Principauté et des Communes limitrophes, à l'exception des opérations de transports visées à l'article premier, il ne sera établi, par journée de travail, qu'une feuille de route mentionnant la nature des marchandises et le tonnage total transporté ainsi que le kilométrage effectué.

Les exemplaires de la feuille de route destinés au Comité d'Organisation Interprofessionnel seront groupés et adressés en un seul envoi au siège de cet organisme le lundi de chaque semaine.

CHAPITRE IV.

Dispositions particulières

applicables aux transports répétés plusieurs fois par jour sur un même itinéraire.

ART. 13.

Pour les opérations de transports répétées plusieurs fois par jour sur un même itinéraire, il ne sera établi qu'une seule feuille de route par journée de travail.

Cette feuille de route portera mention du kilométrage approximatif effectué dans la journée, de la nature des marchandises et du tonnage transportés.

L'exemplaire de la feuille de route destiné au Comité d'Organisation Interprofessionnel sera adressé chaque jour en fin de travail.

CHAPITRE V.

Dispositions particulières

applicables aux transports spéciaux présentant un certain caractère de régularité.

ART. 14.

Pour certaines opérations de transport ne rentrant pas dans les catégories visées ci-dessus, mais qui présentent un certain caractère de régularité, le Ministère d'Etat, Service de Répartition des Produits Industriels, pourra autoriser les transporteurs intéressés à n'établir qu'une feuille de route journalière dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues aux articles 12 et 13 ci-dessus.

TITRE II.

Comptes-rendus périodiques.

ART. 15.

Le Comité d'Organisation Interprofessionnel peut décider de substituer le compte-rendu périodique aux feuilles de route dans les cas prévus par les articles 12, 13 et 14 ci-dessus. La forme et la périodicité des comptes-rendus sont fixés par le Comité d'Organisation.

ART. 16.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin mil neuf cent quarante-deux.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,

E. HANNE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 11 juin 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi 226 du 7 avril 1937, relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux et professionnels ;

Vu la Loi 247 du 24 juillet 1938, modifiant les articles 1, 2 et 3 de la Loi 226 du 7 avril sus-visée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.631 du 7 mai 1942 relative aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 20 et 27 mai 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 15 juin 1942, les salaires des ouvriers et employés travaillant dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels ne pourront être inférieurs aux taux fixés ci-après :

1° Hommes âgés de 20 ans révolus :			
Salaire minimum :	A l'heure Frs	A la semaine Frs	Au mois Frs
	5 95	286 20	1.230
2° Femmes âgés de 20 ans révolus :			
Salaire minimum :	A l'heure Frs	A la semaine Frs	Au mois Frs
	4 35	208 80	1.020
3° Jeunes gens de moins de 20 ans :			
Salaire minimum :	A l'heure Frs	A la semaine Frs	Au mois Frs
16 ans :	2 80	134 40	540
De 16 à 17 ans :	3 35	160 80	645
De 17 à 18 ans :	3 90	187 20	750
De 18 à 19 ans :	4 45	213 60	860
De 19 à 20 ans :	5 05	242 40	970
4° Filles et femmes de moins de 20 ans :			
Salaire minimum :	A l'heure Frs	A la semaine Frs	Au mois Frs
16 ans :	2 »	96 »	400
De 16 à 17 ans :	2 35	112 80	470
De 17 à 18 ans :	2 75	132 »	550
De 18 à 19 ans :	3 15	151 20	630
De 19 à 20 ans :	3 55	170 40	710

ART. 2.

Les taux fixés ci-dessus, s'entendent pour une durée normale de travail telle qu'elle résulte de la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 et des Ordonnances Souveraines prises pour son application.

ART. 3.

Les modalités de paiement à l'heure, à la semaine ou au mois sont celles en usage dans chaque profession.

ART. 4.

Les travailleurs rémunérés en totalité ou en partie à la guelte, au pourboire ou à la pièce, ne pourront, en aucun cas, toucher un salaire global inférieur à celui fixé ci-dessus pour des travailleurs du même âge.

ART. 5.

Pour les salariés effectivement nourris par leur employeur, un abattement de 40 % pourra être effectué sur la majoration de salaire résultant de l'application du présent Arrêté.

Dans le cas où l'employeur ne fournit pas tous les repas de la journée, l'abattement sera réduit proportionnellement à l'importance de la prestation en nature effectivement fournie. (5 % pour le petit déjeuner, 20 % pour le déjeuner, et 15 % pour le dîner).

ART. 6.

Les dispositions du présent Arrêté sont applicables aux établissements industriels commerciaux

et professionnels et leurs dépendances de quelque nature qu'ils soient.

Toutefois, elles ne s'appliqueront pas aux établissements où les salaires du personnel ont été fixés par des Ordonnances Souveraines et par l'Arrêté Ministériel du 12 mai 1942.

ART. 7.

Les dispositions du présent Arrêté ne porteront pas atteinte aux usages ou accords particuliers qui assureraient des salaires supérieurs à ceux fixés par l'Article 1^{er}.

ART. 8.

Les sanctions prévues à l'article 4 de la Loi n° 226 du 7 avril 1937, sus-visés, seront applicables à toutes contraventions aux dispositions du présent Arrêté.

ART. 9.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Le présent Arrêté a été affiché au Ministère d'Etat, le 10 juin 1942.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Il est organisé à Aix-en-Provence, une exposition de dessins et aquarelles d'artistes monégasques ou habitant Monaco. Cette exposition aura lieu du 15 novembre au 15 décembre.

Les œuvres devront être déposées avant le 20 octobre à l'Office National du Tourisme et de la Propagande de la Principauté de Monaco.

Une commission statuera sur les envois afin de procéder, si nécessaire, à une sélection avant leur expédition.

Il est instamment recommandé d'employer des encadrements blancs ou en bois blanc naturel, avec un cache blanc, de préférence, afin de donner une unité à l'ensemble.

Tous les frais seront à la charge des organisateurs, exception faite des frais d'envoi aller et retour des œuvres et de leur assurance, qui incomberont aux artistes.

L'Exposition d'Aix sera ensuite exposée à l'Office National du Tourisme et de la Propagande de la Principauté dans le courant de l'année, et dans d'autres centres.

Les demandes de participation peuvent être adressées au Bureau de Renseignements de l'Office, 2^a, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Le Secrétariat d'Etat aux Communications nous communique, par l'intermédiaire du Secrétariat Général des P. T. T., Direction du Service de la T. S. F., l'avis ci-dessous, de nature à intéresser certains de nos lecteurs :

Une session d'examen d'aptitude à l'emploi de radio-télégraphiste à bord des stations mobiles s'ouvrira à Marseille le mercredi 8 juillet 1942.

Les dossiers complets des candidats devront parvenir à la Direction du Service de la Télégraphie sans Fil, 36, rue Dubois à Lyon, quinze jours au moins avant l'ouverture de la session.

INFORMATIONS

Le Studio de Monaco a donné, vendredi et dimanche soir, dans la salle du Théâtre des Beaux-Arts obligeamment mise par la Société des Bains de Mer à la disposition des organisateurs, deux représentations de l'amusant Vaudeville de Roman Coolus, *Les Bleus de l'Amour*. L'interprétation a fait honneur à l'intelligence et aux dons naturels des jeunes comédiens amateurs parmi lesquels il faut citer Charlotte Brousse, Flore Blanchy, Francine Cartal, Lya Maissant et MM. Marcel Primault, Max Serra, Guy Brousse, Roger Olivé, René Navarre et Alex Valdor.

En félicitant de leur heureuse activité et de leur réussite les dirigeants de cet intéressant groupement, il est permis de souhaiter que leur choix se porte de préférence sur des œuvres susceptibles de contribuer, par la qualité de leur inspiration et leur valeur littéraire, à la formation du goût et de la culture des jeunes interprètes appelés à s'en assimiler le texte.

Dimanche, un déjeuner a été offert par la Municipalité en l'honneur des membres du jury du Concours de pièces inédites organisé par le Studio de Monaco. M. Louis Aurégia, Maire, Présidait cette réunion ayant à sa droite M^{me} Van Ralt, auteur hollandais et, à sa gauche M^{me} Eve Francis, la célèbre interprète de Paul Claudel et de nombreuses grandes œuvres du théâtre contemporain. Aux autres places on notait, MM. Canu-Tassily, Conseiller d'Etat, M. Yvan Noé, auteur dramatique et metteur en scène de cinéma, M. Claude Dauphin, l'excellent artiste, M^{me} Gisèle Pascal, la délicieuse interprète de nombreux films, M. André Berthomieu, le metteur en scène des grandes productions, M^{me} Pierrette Caillol, artiste, et André Ghis, rédacteur en chef du Petit Niçois. M. Victor Sayac, rédacteur à l'Eclairer et directeur du Cercle Molière, M. Robert Marchisio, adjoint au Maire, M. R.-F. Médecin, M. Gabriel Ollivier, M. Regis Capponi et MM. Guy Brousse et Roger Olivé, directeurs du Studio de Monaco.

Au dessert, M. Louis Aurégia a pris la parole et dans une brève et charmante improvisation a remercié les membres du jury du concours bénévoles qu'ils ont accepté de donner aux dirigeants du Studio dont il a loué l'initiative et qu'il a assurés du bienveillant appui de la Municipalité. D'unanimes applaudissements ont salué la spirituelle et gracieuse allocution de M. le Maire.

Ensuite, M. Capponi a distribué aux membres du jury les douze manuscrits qui ont été retenus, après un premier examen éliminatoire, sur les cent cinquante reçus.

Une nouvelle réunion a été prévue pour le classement définitif et a été fixée au 28 juin.

Le Théâtre des Beaux Arts, sous l'active direction de M. Marcel Sablon, a donné la semaine passée une représentation de *Côte d'Azur*, comédie en trois actes de MM. André Birabeau et Georges Dolley.

Cette œuvre, qui n'est pas du meilleur Birabeau, a obtenu néanmoins un assez vif succès grâce à l'excellente troupe que le public de Monte-Carlo salue toujours avec plaisir. M^{me} Michèle Verneuil, Janine Merrey et Françoise René ; MM. Allain-Dhurtal, Nicolas Amato, Jacques Mancier, Jean d'Yd, Gérard Lecomte, Roger Mondo, Armand Croitoni et Lucien Callamand ont recueilli les bravos auxquels ils sont habitués.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 26 mai 1942, a prononcé les jugements suivants :

H. P.-M., s'étant dit M., né à Vechta (Allemagne), le 7 mars 1899, ayant demeuré à Monte-Carlo et Saint-Jean Cap-Ferrat. — Escroqueries, port d'arme prohibée, abus de confiance : trois ans de prison et 500 francs d'amende.

B. A., marchand de vins, né à Livourne (Italie), le 27 septembre 1898, demeurant à Monaco. — 1° falsification d'une denrée servant à l'alimentation de l'homme (vin) ; 2° tromperie sur les qualités substantielles d'une marchandise vendue : 50 francs d'amende.

T. J., restaurateur, né à Piozzo (Italie), le 13 mars 1892, demeurant à Monaco. — 1° falsification d'une denrée servant à l'alimentation de l'homme (vin) ; 2° tromperie sur les qualités substantielles d'une marchandise vendue : 100 francs d'amende.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

Cession de divers éléments de fonds de commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte administratif en date du 22 mai 1942, M. Pierre-Jean-Baptiste GARDETTO, serrurier, a cédé à l'Administration des Domaines les

constructions édifiées par lui sur un terrain domaniale, sis à Fontvieille, ayant fait l'objet d'un bail administratif en date du 4 mars 1940 qui se trouve ainsi résilié, et diverses machines outils servant à l'exploitation de son atelier de serrurerie.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 juin 1942.

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Selon acte sous seings privés en date à Monaco du 23 mars 1942, enregistré, M^{me} Joséphine LESACHER a vendu à M^{me} Marguerite GRAZIANI le fonds de commerce de vente au détail de chaussures qu'elle exploitait à Monte-Carlo, boulevard Princesse Charlotte, n° 15, connu sous le nom de « Modern-Style ».

Les créanciers de M^{me} Joséphine Lesacher, s'il en existe, sont invités à faire opposition entre les mains de l'acquéreur au domicile du fonds vendu, au plus tard dans les dix jours de la seconde insertion du présent avis.

Monaco, le 11 juin 1942.

AGENCE MARCHETTI ET FILS

Licencié en Droit,
20, rue Caroline, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du quinze mai mil neuf cent quarante-deux, enregistré, M. Georges ADRIANO, demeurant à Monaco, 12, avenue du Castelleretto, a cédé à M^{me} Joachime MURACCIOLI, née MUSELLI, demeurant à Monaco, 16, avenue des Bougainvillées, le fonds de commerce de buvette, restaurant, service de viandes froides, sandwich et grillés, dénommé « Bar de la Gare », que le sus-nommé exploite et fait valoir au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monaco, n° 12, avenue du Castelleretto.

Opposition, s'il y a lieu, à l'Agence Marchetti et Fils, 20, rue Caroline, avant l'expiration du délai de 10 jours, à compter de la date qui fera suite à la présente.

Monaco, le 11 juin 1942.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

CESSION DE BAIL

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 22 mai 1942, M. Pierre BECUS, restaurateur, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue Paradis, a cédé à la Société Comptoir Monégasque de Textiles les droits lui appartenant en sa qualité de cessionnaire de M. et M^{me} GRAND, au bail qui a été fait à ces derniers par M. Giovanni ROSA, d'un local sis à Monte-Carlo, 7, rue des Roses, pour une durée de trois, six ou neuf années, ayant commencé à courir le 1^{er} avril 1939, aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Monaco du 15 mars 1939, enregistré à Monaco le 20 mars 1939 ; folio 64, recto case 3.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 juin 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Cession de Droits Sociaux

(Deuxième Insertion)

Par actes s. s. p. du 16 mai 1942, enregistrés, M. Marcellin CIVATTE, membre de la Société en nom collectif *La Regina*, a vendu, à MM. Ange OREGGIA et Jean RAMONDA, en leur qualité de membres de la société précitée, ayant son siège social à Monaco, 10, rue de la Turbie, ses droits sociaux dans ladite société.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux, chez M. Joseph Massa, expert-comptable, 31, rue de Millo à Monaco.

Monaco, le 11 juin 1942.